12/17
25 l.

DÉCRET

N.° 2036.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5e. jour de Frimaire, an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif aux Dons, Pensions & Legs faits depuis le 14 Juillet 1789.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dons, pensions & legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789, sont conservés.

II.

Il sera fait des exceptions à la loi relative aux legs, dons & pensions faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-dessous de dix mille livres.

III.

Charge le comité de législation de lui présenter dans la décade un projet de loi rédigée d'après ces principes.

Visé par l'Inspecteur. Signé, AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Frimaire, an second

de la république, une & indivisible. *Signé*, G. ROMME, *président*; ROGER DUCOS & RICHARD, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le septième jour de Frimaire, an second de la République Françoise, une & indivisible. *Signé*, DALBARADE. *Contresigné*, GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Transcription du Décret ci-dessus a été faite sur le Registre tenu, à cet effet, par le Directoire du Département du Pui-de-Dôme, en exécution de sa Délibération du 2 Pluviôse de l'an second de la République, par nous Secrétaire-général dudit Département.

Signé, Scevola ABRAHAM, jeune.

Certifié conforme à l'original.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de la Veuve DELCROS, & Fils, Imprimeurs du Département du Pui-de-Dôme.